

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 800 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 220 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes pour les annonces)

Compte postal 45-26

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 435

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988

31 mai..... Décret n° 88-742 portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'un officier général de l'Armée 436

31 mai..... Décret n° 88-743 portant nomination du Chef d'Etat-Major général des Armées 436

31 mai..... Décret n° 88-744 portant nomination de l'Inspecteur général des Forces armées et du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République 436

9 juin..... Décret n° 88-799 portant nomination d'un Inspecteur des Services et de la Logistique à l'Inspection générale des Forces armées 437

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988

23 juin..... Décret n° 88-894 portant détachement d'un magistrat 437

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

20 juin..... Décret n° 88-852 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne de 90 Kv Fellant Kaolack à Sokone et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation 437

20 juin..... Décret n° 88-854 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrains issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de validité 437

23 juin..... Décret n° 88-891 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, d'une contenance de 4.100 mètres carrés 437

23 juin..... Décret n° 88-889 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société d'exploitation à constituer pour la mise en valeur des terrains de tourad 437

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988

23 juin..... Décret n° 88-874 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement. 437

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1988

21 juin..... Arrêté ministériel n° 6943 M.D.I.A.-D.E. portant nomination des membres du Comité technique national du Réseau francophone de l'Énergie... 438

23 juin..... Arrêté interministériel n° 7070 M.D.I.A.-M.P.N.-D.M.G. autorisant l'augmentation de capacité de stockage d'un dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 2^e classe 438

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1988

8 juin..... Décret n° 88-783 portant nomination du Secrétaire exécutif du Commissariat au Festival panafricain des Arts et Cultures (FESPAC) 439

27 juin..... Décret n° 88-919 portant nomination du Directeur général de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures 439

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 439

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 7096 P.R.-S.G.-C.F.3 en date du 22 juin 1988 :

Article premier. — les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chef de Division au Contrôle financier :

Chef de la Division des Opérations financières de l'Etat (C.F. 2)

M. Mbaye Guèye, inspecteur principal du Trésor.

Chef de la Division du Secteur parapublic : (C.F. 3)

M. Bocar Ali Sow, contrôleur d'Etat contractuel.

Chef de la Division des Communes et des Communautés rurales : (C.F. 4) ..

M. Thierno Dièye, inspecteur principal du Trésor.

Art. 2. — Les intéressés nommés dans ces fonctions sont chargés d'assister le Contrôleur financier dans l'exercice de ses attributions et d'assurer la coordination des activités de chaque division du service conformément aux dispositions du décret n° 78-085 du 1^{er} février 1978 portant organisation du Contrôle financier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 88-742 du 31 mai 1988

portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'un officier général de l'Armée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRETE :

Article premier. — Le général de Brigade aérienne Mamadou Mansour Seck est nommé Général de Division aérienne à compter du 31 mai 1988.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-743 du 31 mai 1988

portant nomination du Chef d'Etat-Major général des Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 portant organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 84-812 du 17 juillet 1984 portant nomination du Chef d'Etat Major général des Armées;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. — Le général de Division aérienne Mamadou Mansour Seck, précédemment Chef de l'Etat Major particulier du Président de la République, est nommé pour compter du 31 mai 1988, Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du général de Division Joseph Louis Tavarès Da Souza, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-744 du 31 mai 1988

portant nomination de l'Inspecteur général des Forces Armées et du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 39;

Vu la loi 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 portant organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 84-813 du 17 juillet 1984 portant nomination du Chef de l'Etat Major particulier du Président de la République;

Vu le décret n° 84-814 du 17 juillet 1984 portant nomination de l'Inspecteur général des Forces armées;

Vu le décret n° 84-1088 du 26 septembre 1984 portant nomination du Sous-Chef d'Etat Major général des Armées.

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. — Le général de Brigade Doudou Diop, précédemment Sous-Chef d'Etat Major général des Armées, est nommé Inspecteur général des Forces armées pour compter du 31 mai 1988, en remplacement du général de Brigade Coumba Diouf Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Cumulativement avec ses fonctions d'Inspecteur général des Forces armées, le général de Brigade Doudou Diop est nommé Chef de l'Etat Major particulier du Président de la République, à compter de la même date, en remplacement du général de Division aérienne Mamadou Mansour Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-799 en date du 9 juin 1988 portant nomination d'un inspecteur des Services et de la Logistique à l'Inspection générale des Forces armées.

Article premier. — Le lieutenant-colonel Albouy Ndao, officier d'administration du Matériel (Services techniques), précédemment Chef de Corps du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires (CPC-M), est nommé inspecteur des Services et de la Logistique à l'Inspection générale des Forces armées, à compter du 1^{er} juin 1988, en remplacement de l'intendant-lieutenant-colonel Oumar Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 88-894 en date du 23 juin 1988 portant détachement d'un magistrat

Article premier. — M. El Hadji Diouf, Mle de solde 33235-D, Procureur général près la Cour suprême, échelon unique groupe C, indice 1041, est placé en position de détachement de longue durée auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-852 en date du 20 juin 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne de 30 kv reliant Kaolack à Sokone et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne de 30 KV reliant Kaolack à Sokone.

Art. 2. — Tous les immeubles concernés par ces travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation, nécessitées par la construction de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-854 en date du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrains issues de lotissement administratifs d'habitat aux frais de viabilité.

Article premier. — L'Etat peut, en vue d'assurer la viabilité des parcelles de terrains domaniaux ayant fait l'objet de lotissements administratifs d'habitat, demander aux futurs attributaires une participation financière aux frais d'aménagement.

Pour la détermination de la quote part de chaque attributaire, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat établit l'évaluation du montant des frais de viabilité du lotissement administratif d'habitat concerné.

Chaque attributaire participe aux frais de viabilité proportionnellement à la superficie du lot qui lui est attribué.

Art. 2. — Les sommes versées par les attributaires au titre de leur participation aux frais de viabilité sont placées dans un compte d'affectation spéciale créé à cet effet.

Art. 3. — Les conditions et les modalités particulières de cette participation sont fixées dans chaque cas par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-891 en date du 23 juin 1988 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, d'une contenance de 4.100 mètres carrés.

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, à la hauteur de la SICAP Karack, d'une contenance de 4.100 mètres carrés, en vue de sa location aux personnes suivantes :

- 1° El-hadj Aly Yague Diagne;
- 2° Khalilou Babacar Diagne;
- 3° Ckeikh Tidiane Diagne;
- 4° Salimata Diagne;
- 5° Tiaba Diagne;
- 5° El-Hadj Malick Diagne;
- 7° Aïda Diagne;
- 8° Ndèye Fatou Diagne;
- 9° Mbaye Diagne;
- 10 Abibatou Diagne;
- 11° Rokhaya Diagne;
- 12° Toba Diagne;
- 13 Oulimata Diagne;
- 14° Astou Diagne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-899 en date du 23 juin 1988 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation à constituer pour la mise en valeur des terrains de Tound.

Article premier. — Est autorisée la participation directe de l'Etat pour un montant de 25.000.000 Francs CFA au capital de la Société d'Exploitation à constituer pour la mise en valeur des terrains de Tound.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 88-874 en date du 23 juin 1988 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement

Article premier. — M. Souleymane Seck, Mle de solde 373258.F administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Équipement, en remplacement de M. Saliou Sambou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6943 M.D.I.A.-DE. en date du 21 juin 1988 portant nomination des membres du Comité technique national du Réseau francophone de l'Energie.

Article premier. — Sont nommés comme membres du Comité technique national du Réseau francophone de l'Energie :

MM. Modou Mboup, représentant le Ministère du Plan et de la Coopération (Direction des Affaires scientifiques et techniques);

Bassirou Diédhiou, représentant le Ministère de la Protection de la Nature (Direction des Eaux et Forêts et Chasses);

Alioune Fall, représentant la Société nationale d'Electricité (SENELEC);

Kamara Touré, représentant la Société africaine de Raffinage (SAR);

Fodé Sidibé, représentant la Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (SINAES);

Tidiane Seck, représentant l'Ecole supérieure de Technologie (ENSUT);

Lamine Diop, représentant le Centre d'Etude de Recherche en Energie renouvelables (CERER).

Art. 2. — M. Saloum Cissé, Directeur de l'Energie, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat est nommé président du Comité.

Art. 3. — M. Mamadou Dianka, chef de Division des Energies renouvelables et des Economies d'Energie, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, Direction de l'Energie, assure le secrétariat du Comité.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7070 M.D.I.A.-M.P.N.-D.M.G. en date du 23 juin 1988 autorisant l'augmentation de capacité de stockage d'un dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — La Société TOTAL-SENÉGAL, dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. 355 Dakar, est autorisée à procurer à l'augmentation de sa capacité de stockage dans son dépôt d'hydrocarbures, station-service situé à la Rocade Faan-Bel Air angle rue 14, sur le titre foncier n° 8678 Dakar, de 20 m³ (10 m³ de gas-oil, 10 m³ de super) et de 10 m³ en 6/4 de gas-oil.

Le nouveau dépôt sera ainsi constitué :

— une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du super avec un distributeur fixe;

— une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée compartimentée en 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe et 5.000 litres destinée au stockage du super avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée compartimentée en 6.000 litres destinée au stockage de l'essence avec un distributeur fixe et 4.000 litres vide avec un distributeur fixe;

— une cuve de 20.000 litres en fosse maçonnée compartimentée en 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 261 bis de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé des Mines (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc, seront en matériaux résistant au feu. Toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégée par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte, ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Art. 5. — Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits chars romains auront une capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche, le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante. La vidange se fera avec une pompe à main.

Art. 6. — Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme non électrique.

Il est interdit de fumer en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier, celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Art. 7. — Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Art. 8. — L'installation électrique devra répondre aux normes C. 15100. Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Art. 9. — On conservera comme premier moyen de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes distributeurs;

— des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec pelles de projection;

— deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Art. 10. — Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Art. 11. — Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient eux-mêmes lassés, ou non

installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Art. 12. — Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières inflammables, il en sera séparé par un mur en matériaux inflammables (coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres). Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent inflammable et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 13. — Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenu propre et son fond désherbé.

Art. 14. — Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit bidons, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront inflammables, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 15. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (JO A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministre chargé des Mines sous le timbre «Direction des Mines et de la Géologie».

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 16. — Les aires de remplissage et de soutirage et les sables de pompes devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 17. — Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins, une décantation et une séparation préalables.

Art. 18. — L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 19. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 20. — La présente demande reste inscrite sous le n° 247 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 288 m² dont 96 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 21. — L'arrêté n° 4606 du 29 mars 1963 est abrogé pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 22. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de l'Environnement, le Directeur de la Protection civile, le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 88-783 en date du 8 juin 1988 portant nomination du Secrétaire exécutif du Commissariat au Festival panafricain des Arts et Cultures (FESPAC).

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, administrateur civil principal, en service au Ministère du Tourisme, est nommé Secrétaire exécutif du Commissariat au Festival panafricain des Arts et Cultures (FESPAC).

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-919 en date du 27 juin 1988 portant nomination du Directeur général de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Article premier. — M. Birame Ndiaye, docteur en droit, est nommé pour deux ans Directeur de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Art. 2. — Le Directeur général de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures bénéficie des avantages et indemnités alloués aux doyens de faculté de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye à Dakar.

SOCIETE AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET D'ASSISTANCE AUX MISSIONS (SAGAM)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 78, Rue Blanche — DAKAR

R.C. n° B — 280

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu sous signatures privées en date à Dakar, du 9 octobre 1985 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire sus-nommé, le 17 octobre 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— toutes prestations de services d'assistance et de maintenance pour l'organisation, le fonctionnement, de toutes installations mobilières et immobilières ; corrélativement toutes entreprises liées aux besoins humains en général ;

— plus particulièrement :

— le gardiennage et la surveillance nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;

— la représentation, la domiciliation et la gestion des toutes installations créées ou à créer par tous organismes nationaux, publics parapublics ou privés, par toutes missions diplomatiques et par toutes personnes physiques ou morales de droit privé ;

— l'organisation, la mise en place et la supervision de structures nécessaires aux besoins de la clientèle dans les domaines les plus étendus ;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux sujets ci-dessus spécifiés.

La société prend la dénomination de « SOCIETE AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET D'ASSISTANCE AUX MISSIONS », en abrégé "SAGAM".

Le siège social est fixé à Dakar, 78, rue Blanchot.

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'exercice commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 30 septembre 1986.

— II —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 9 octobre 1985, et dont l'un des originaux dudit acte est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire sus-nommé, le 17 octobre 1985, enregistré, les associés de ladite société ont :

Nommé M. Abdourahmane Ndiaye, demeurant à Dakar, 180, avenue du Président Lamine Guèye en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée.

Il exercera les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et les statuts.

Deux expéditions de chacun desdits actes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye à Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE REPRESENTATION, DE DISTRIBUTION ET D'ASSISTANCE (SOSERDI)

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 4,5 route de Rufisque, DAKAR

R.C. n° 84 — B — 268

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 octobre 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 449-2, le 13 octobre 1984, volume 15, folio 012, case 259, aux droits de 80.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays en plus particulièrement au Sénégal :

— Toutes opérations de représentation et d'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, techniques commerciales ou industrielles ou autres droits intellectuels ;

— Toutes opérations d'achats, de vente, d'importation, d'exportation, de consignation, d'emménagement, de transit et de transport de tous produits, marchandises, d'entrées et objets de toutes natures et provenance ;

— Toutes opérations de commission, courtage et représentation se rapportant à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

— Toutes opérations et toutes activités d'assistance, de conseil, d'organisation dans tous les domaines ;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale SOCIETE SENEGALAISE DE REPRESENTATION, DE DISTRIBUTION ET D'ASSISTANCE, en abrégé « SOSERDI ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 4,5, route de Rufisque.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par MM. Moustapha Maurice Beye, informaticien, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 6, villa n° 6752, Boubacar Diatta, bobineur, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1806 B, Papa Moussa Touré, agent technico-commercial, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 1, villa n° 1193, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, peut, par une décision ordinaire, et avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce le 17 octobre 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1843 du 31 octobre au 6 novembre 1984.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière, BP A /123 - Thiès.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès le 17 juin 1988, enregistré, M. Assad Gaffari agissant au nom et pour le compte de M. Khalil Gaffari, commerçant demeurant à Abidjan (Côte-d'Ivoire) a cédé et vendu à M. Michel Chami, commerçant demeurant à Mbour, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Popenguine, connu sous le nom de « Boulangerie Mam Thioumpam » et immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le n° 371.A.79.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte.

Ladite cession a en outre eu lieu sous la condition suspensive d'obtention par M. Michel Chami de l'autorisation d'exploiter ledit fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de ladite condition.

La présente insertion est faite en renouvellement du deuxième avis paru au journal « *Le Soleil* », renouvelant lui-même le premier avis paru audit journal.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de ladite vente, par acte extra-judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », à peine de forclusion, soit au fonds vendu, soit en l'étude de M^e Patricia Lake.

Pour insertion :
M^e Patricia LAKE, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry

INTERNATIONALE DES TRAVAUX "I. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 46, Avenue Faïdherbe - DAKAR
R C N° 88-B-39

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 25 janvier 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « *INTERNATIONALE DES TRAVAUX* » en abrégé (I.T.) ayant son siège social à Dakar, 46, avenue Faïdherbe et pour objet :

— les travaux de construction en tout corps d'état (peinture, carrelage, plomberie, électricité, menuiserie etc...), travaux en joint-venture, en régle et en association. L'entretien, la rénovation, la réhabilitation des constructions et des ouvrages. Les travaux de génie rural, d'aménagement en surface, de forage de puits et la fourniture d'équipements hydrauliques. Les travaux publics et privés, les ouvrages d'art, les travaux de V.R.D., d'espaces verts, les terrassements généraux, les travaux maritimes et spéciaux, etc...

et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune indivisiblement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leur apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce, constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Mouhamadou Lamine Kane, ingénieur, demeurant à Dakar, 9, avenue El Hadji Malick Sy, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5438 D.G./182 D.P., appartenant à Maguette Sow.
2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1955 D.P. appartenant aux héritiers de Abdou Samba Niang et Mademba Niang.
2 - 2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 4 septembre 1986, sur le titre foncier n° 7580 D.G. au nom de la CITIBANK, Association nationale de Banque de Droit américain à Dakar, 2, place de l'Indépendance.
2 - 2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2626 TH. appartenant à M. Anour Ndiaye.
2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 302 TH. appartenant aux conjoints Dieng.
2 - 2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204 Khouroumar-Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1328 R. appartenant à M. feu Facoumba Sarr.
2 - 2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE FRATERNITE MUSULMANE DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE.

Objet : Unir tous les membres animés d'un même idéal de développement et de progrès de l'Islam aux fins de s'entraider fraternellement.

Siège social : Ndrané Escalé Département de Nioro-du-Rip.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Mame Samba Dramé, *Président*;

Mohamadou Mactar Dramé, *Secrétaire général*;

Abdoukarim Cissé, *Trésorier*;

Récépissé de déclaration d'association n° 5823 M.INT-D.A.G. A.T. en date du 26 mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2350 D.P. appartenant à Néné Gallé Diallo, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1014 D.G. appartenant à M. Yéro Salif Sy, commerçant, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20094 D.G. appartenant à M. Massata Samib. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9473 D.G. appartenant aux héritiers Lescout. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

**SOCIÉTÉ SENÉGALAISE D'EXPLOITATION
DES PRODUITS DE LA MER
(S.O. S. E. PRO. M.)**

Société à responsabilité limitée, au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : 15 allées Robert Delmas — DAKAR

R.C. n° 85 B. 121

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 2 mai 1985, enregistré à Dakar II, bordereau 1290-7, le 6 mai 1985, volume 15, folio 46, case 1076, aux droits de 12.000 de francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;
- toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits ;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières,

immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SENÉGA LAISE D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA MER » en « S.O.S.E.PRO.M. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 15, allées Robert Delmas. (SONAGA).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée par MM. Boubacar Diankha, Kabir Armand Bankole et Pierre Mendy qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5243 du Journal officiel en date du 9 juillet 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE